

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lille, le 13/01/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039

59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1602653-7

Monsieur FONTAINE Jean-Marie
15 rue de Picardie
62440 HARNES

Dossier n° : 1602653-7

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Jean-Marie FONTAINE c/ COMMUNE DE
HARNES

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 06/01/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier.



NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai..

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1602653

M. Jean-Marie FONTAINE

Mme Rouault-Chalier
Magistrat désigné

Mme Baes-Honore
Rapporteur public

Audience du 16 décembre 2016
Lecture du 6 janvier 2017

26-06-01-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 avril 2016, M. Jean-Marie Fontaine demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune d'Harnes a confirmé son refus de faire droit à sa demande de communication du contrat initial de prêt Helvetix Usd n°20080009 conclu avec la Caisse d'Epargne le 11 mars 2008, de l'avenant n°1 de ce prêt Helvetix Dollar en date du 2 juillet 2013, du contrat de prêt d'équipement local à taux fixe n°20130118 contracté auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe en date du 2 juillet 2013, des éventuels avenants à ce contrat de prêt d'équipement local et des tableaux d'amortissement de chacun des contrats et avenants des prêts précités, édités par année pour ce qui concerne l'emprunt Helvetix Dollar dont le taux était fluctuant avant la renégociation du 2 juillet 2013 ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Harnes de lui communiquer lesdits documents.

Il soutient que :

- le maire de la commune d'Harnes se retranche à tort derrière la clause de confidentialité insérée aux contrats pour en refuser la communication ;
- sa demande est restée sans réponse à la suite de l'avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Une mise en demeure a été adressée le 1^{er} septembre 2016 à la commune d'Harnes.

Par ordonnance du 12 octobre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 15 novembre 2016 à 12 heures.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs le 2 avril 2015.

Vu :

- loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le code justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Rouault-Chalier, vice-président, pour statuer en application des dispositions de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rouault-Chalier, rapporteur,
- les conclusions de Mme Baes-Honoré, rapporteur public,
- et les observations de M. Jean-Marie Fontaine, requérant.

1 Considérant que par un courrier en date du 30 janvier 2015, M. Fontaine, conseiller municipal, a demandé au maire de la commune d'Harnes de lui communiquer le contrat initial de prêt Helvetix Usd n°20080009 conclu avec la Caisse d'Epargne le 11 mars 2008, l'avenant n°1 de ce prêt Helvetix Dollar en date du 2 juillet 2013, le contrat de prêt d'équipement local à taux fixe n°20130118 contracté auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe en date du 2 juillet 2013, les éventuels avenants de ce contrat de prêt d'équipement local et les tableaux d'amortissement de chacun des contrats et avenants des prêts susmentionnés, édités par année pour ce qui concerne l'emprunt Helvetix Dollar dont le taux était fluctuant avant la renégociation du 2 juillet 2013 ; que la commune d'Harnes n'ayant pas répondu à sa demande, M. Fontaine a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qui, lors de sa séance du 2 avril 2015, a émis un avis favorable à la communication des documents sollicités ; que, par la présente requête, M. Fontaine demande l'annulation de la décision implicite née le 4 mai 2015 par laquelle le maire de la commune d'Harnes a confirmé son refus de lui communiquer les documents demandés ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 applicable à la date de la décision attaquée : « (...) / Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. (...) » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi précitée : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. [...] » ;

3. Considérant que les contrats d'emprunt souscrits par une collectivité publique, même s'ils sont normalement soumis à un régime de droit privé, revêtent néanmoins le caractère de documents communicables en vertu des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, dès lors que de tels contrats se rapportent aux ressources de la collectivité publique, ainsi qu'à ses frais financiers et doivent être, à ce titre, regardés comme ayant été conclus par celle-ci dans le cadre de sa mission de service public ; que la commune d'Harnes, qui n'a pas produit de mémoire en défense en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée par le greffe du tribunal, n'apporte aucune explication de nature à justifier l'impossibilité de communiquer les contrats d'emprunt et avenants susmentionnés, ainsi que les tableaux d'amortissement qui s'y rattachent, souscrits en mars 2008 et juillet 2013 par la municipalité ; que, par conséquent, les documents litigieux doivent être regardés comme communicables au requérant en application des dispositions précitées de la loi du 17 juillet 1978 ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Fontaine est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Harnes a refusé de lui communiquer le contrat initial de prêt Helvetix Usd conclu le 11 mars 2008, l'avenant n°1 de ce prêt Helvetix Dollar en date du 2 juillet 2013, le contrat de prêt d'équipement local à taux fixe et ses éventuels avenants et les tableaux d'amortissement se rapportant à chacun de ces contrats et avenants ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la commune d'Harnes de communiquer à M. Fontaine, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les contrats d'emprunts, les éventuels avenants et les tableaux d'amortissements s'y rapportant demandés ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le maire de la commune d'Harnes a refusé de communiquer à M. Fontaine le contrat initial de prêt Helvetix Usd n°200080009 conclu avec la Caisse d'Épargne en date du 11 mars 2008, l'avenant n°1 de ce prêt Helvetix Dollar en date du 2 juillet 2013, le contrat de prêt d'équipement local à taux fixe n°20130118 contracté auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Nord France Europe en date du 2 juillet 2013, les éventuels avenants de ce contrat de prêt d'équipement local et les tableaux d'amortissement de chacun des contrats et avenants des prêts précités, édités par année pour ce qui concerne l'emprunt Helvetix Dollar, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune d'Harnes de procéder à la communication des documents énumérés à l'article 1^{er} dans un délai d'un mois à compter du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marie Fontaine et à la commune d'Harnes.

Lu en audience publique le 6 janvier 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

P. ROUAULT-CHALIER

A. HAUTCOEUR

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier



 **LETTRE
PRIORITAIRE**

59 LESQUIN LILL
NORD
13 01 17
209 L1 170825
75A4 598310

€ R.F.
005,27
LA POSTE
MC 631211

162653

RECOMMANDÉ AR

Monsieur FONTAINE Jean-Marie
15 RUE DE PICARDIE
62440 HARNES

DESTINATAIRE

Déduire 7 grammes



2C 104 376 3196 8

